

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 106-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL de RUNTAN
au lieu-dit RUNTAN sur la commune de COMMANA

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/98 A du 11 mars 1998 (au nom de KERBRAT Denis) complété par les arrêtés préfectoraux n° 32/2007 A du 27 avril 2007 et n° 8/2013 AE du 8 janvier 2013 (au nom de l'EARL DE RUNTAN) autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Runtan » à COMMANA ;
- VU la demande présentée le 2 août 2017 par l'EARL de RUNTAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et de l'actualisation de la production porcine annuelle ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 29 août 2017

VU le rapport n° 2017 07537 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 21 novembre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL de RUNTAN sur le site de Runtan sur la commune de COMMANA (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | VOLUME DE L'ACTIVITE | Régime * |
|----------|--|---|----------|
| 2102 | Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents | 1418 animaux-équivalents répartis comme suit : 120 porcs reproducteurs 950 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 540 porcs de moins de 30 kg | E |

E : Enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

| Commune | Site | Sections | Parcelles/îlots |
|---------|--------|----------|-------------------------|
| COMMANA | Runtan | C2 | 448, 449, 450, 457, 463 |

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 98/0432 du 11 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral n°32/2007 AE du 25/04/2007 et par l'arrêté préfectoral n°8/2013 AE du 8 janvier 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions et dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°8/2013AE du 8 janvier 2013 (modifiant et complétant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°28/98 A du 11 mars 1998) accordant dérogation aux distances d'implantation pour l'extension de la porcherie gestante verraterie et le réaménagement intérieur de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m de tiers.**
- **Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers accordé par l'arrêté préfectoral n°98/0432 du 11 mars 1998 (n° de classement 28/98 A) autorisant M. Kerbrat Denis et par l'arrêté préfectoral n°32/2007 du 25 avril 2007 au nom de l'EARL DU RUNTAN à COMMANA.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral 2003-0167 du 22 février 2003 complété par l'arrêté préfectoral 2004-0118 du 16 février 2004 du captage de Restancaroff alimentant en eau potable le syndicat des eaux de Commana.
- prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009-1204 du 28 juillet 2009 des captages de Roudour alimentant en eau potable le syndicat des eaux de Commana.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Néant

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Néant

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Néant

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Néant

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Néant

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

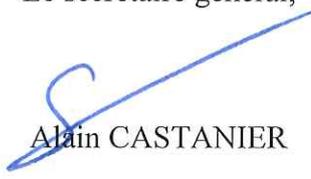
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 20 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de COMMANA
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL de RUNTAN

